

(1)

(N° 92.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1855.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1855 ⁽¹⁾.

(AMERDEMENTS ADOPTÉS AU PREMIER VOTE, A L'ART. 56.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **ROUSSELLE**.

MESSIEURS,

La Chambre, dans sa séance du 20 janvier, votant par division sur l'art. 56 (54) du budget de l'intérieur, a retranché du libellé de cet article, ce qui décide la cessation, pour l'avenir, de tout encouragement :

1° Les mots : *Bibliothèque rurale*, sous la réserve néanmoins de respecter les engagements pris et de voter, par conséquent, le chiffre nécessaire pour remplir ces engagements, après avoir entendu les explications du Ministre sur leur importance.

2° Les mots : *Industrie séricicole*, mais sans aucune réserve.

Afin que les questions relatives à ces deux objets pussent être suffisamment élucidées pour le second vote que la Chambre aura à émettre, M. le Ministre de l'intérieur a adressé à la section centrale les nouveaux renseignements et documents que nous venons mettre sous vos yeux.

(1) Budget, n° 221, session de 1855-1854.

Rapports, n° 64, 85 et 87.

Amendements, n° 77, 78, 80, 83 et 91.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE NAYER, OSY, ROUSSELLE, VAN OVERLOOP, DE MÉRODE WESTERLOO et COPPIETERS 'T WALLANT.

Bibliothèque rurale.

Nous transcrivons d'abord la note que M. le Ministre nous a remise :

- « Le crédit de la Bibliothèque rurale ne saurait être supprimé, cette année, du budget parce qu'il est engagé à peu près en totalité.
 » Voici quel est le mode de publication de cette bibliothèque.
 » Le Gouvernement commande les ouvrages et en paye la rédaction.
 » Ceux-ci sont ensuite remis à l'imprimeur qui, en vertu de son contrat, doit « le publier au nombre d'exemplaires, fixé par le Gouvernement, et au prix déterminé dans le cahier des charges de l'entreprise.
 » Aucun engagement ne lie le Gouvernement à l'imprimeur : il peut cesser la publication du jour au lendemain sans qu'il lui doive aucune indemnité. Mais comme le Gouvernement ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un crédit dont le principe a été posé par M. de Theux, en 1846, et qui a été voté sans contestation depuis 1847, ensuite d'un arrêté royal contresigné par M. Rogier, serait supprimé du budget en 1855, et que les ouvrages à publier ne s'improvisent pas, plusieurs travaux ont été commandés à des auteurs belges, pour que la publication ne chômât pas. Ces travaux, dont plusieurs déjà ont été livrés, doivent être payés, et tout le crédit de 1855 est nécessaire à cet effet. L'année prochaine, cette publication, dont il a été vendu dans le pays et à l'étranger plus de 150,000 volumes et qui a été imitée en France, en Allemagne et jusqu'en Russie, pourra disparaître du budget. »

Ces explications n'ayant point satisfait complètement la section centrale, elle a demandé à M. le Ministre de préciser d'avantage ce qui concerne les engagements pris envers les auteurs ; et ce haut fonctionnaire, obtempérant à cette demande, a fait connaître que les ouvrages commandés pour la Bibliothèque rurale sont les suivants :

- « *Traité de la culture des prairies*, à M. Lejeune, directeur de l'école d'agriculture de Thourout.
 » *Traité sur les animaux de basse-cour*, par M. le baron Peers (sous presse).
 » *Manuel de médecine vétérinaire* (2^e partie), à MM. Dufays, professeur, et Husson, répétiteur à l'école de médecine vétérinaire
 » *Traité de la culture du lin*, à M. De Moor, d'Alost (le manuscrit est livré, mais non encore accepté).
 » *Traduction du traité allemand de Weckerlin*, sur l'éducation du bétail (2 volumes), à MM. Sommerhausen et Husson.
 » Tous les ouvrages qui ne sont pas encore fournis doivent être livrés dans le cours de l'année.
 » Il reste, en outre, à publier la traduction flamande du 2^e volume du *Traité des engrais*, du *Traité des constructions rurales*, et des autres ouvrages non encore imprimés ou livrés.
 » La traduction flamande se paye à raison de 50 francs par feuille d'impression.
 » Quant aux manuscrits, le prix en a toujours été fixé après la livraison et l'examen fait par les personnes compétentes, conformément à l'appréciation de

» ces dernières. Jusqu'ici, il a varié, pour les divers ouvrages originaux publiés,
 » de 200 francs à 1,600 francs; le prix moyen par volume n'a pas dépassé 450 à
 » 500 francs. »

En transmettant ces renseignements, M. le Ministre a cru convenable d'y joindre une nouvelle note qui expose, avec plus de détails que la première, les faits concernant cet article de dépense. Nous la reproduisons ici :

« La Chambre a supprimé le crédit relatif à la bibliothèque rurale.

» Nous ne demandons pas qu'elle revienne sur sa décision; elle fera à cet égard
 » ce qu'elle trouvera bon, le Gouvernement y est parfaitement désintéressé, comme
 » va le prouver surabondamment l'exposé des faits relatifs à cet objet.

» Cet exposé est nécessaire, parce qu'on s'est mépris de la manière la plus
 » fâcheuse, et sur la portée, et sur les résultats de l'intervention du Gouverne-
 » ment en cette matière.

» L'institution de la bibliothèque rurale ne vient pas à proprement parler de
 » l'initiative du Gouvernement : l'honneur en revient, en grande partie, au conseil
 » supérieur d'agriculture qui, dans la session de 1846, après avoir constaté la
 » pénurie de notre littérature agricole, surtout en langue flamande, demanda, à
 » l'unanimité, au Gouvernement qu'il voulût bien faire imprimer et publier, à
 » bas prix, plusieurs ouvrages relatifs à l'agriculture qu'il signalait.

» Cette recommandation fut, du reste, renouvelée dans la session de 1847.

» Le Gouvernement eut égard à ce vœu; le 27 juillet 1847, le Ministre de
 » l'Intérieur, M. De Theux, adressa aux différentes autorités compétentes une
 » longue circulaire, où, après avoir justifié l'utilité du projet qu'il avait en vue,
 » il annonçait qu'il se proposait d'instituer, *dans toutes les communes rurales, de*
 » *petites librairies agricoles et populaires où les cultivateurs trouveraient, à très-*
 » *bas prix, des traités élémentaires sur les principales branches de l'agricul-*
 » *ture, rédigés en français et en flamand*; et où il demandait l'avis des com-
 » missions d'agriculture, des députations permanentes et du conseil supérieur
 » d'agriculture lui-même sur ce projet.

» Que répondirent ces corps? Ils répondirent tous, sauf une exception, que le
 » projet du Gouvernement, exécuté convenablement, pouvait avoir les résultats
 » les plus heureux, et ils insistèrent, pour la plupart, très-vivement afin qu'il y
 » donnât suite sans retard.

» Le Gouvernement, fort de cette approbation, réunit un comité d'hommes
 » spéciaux, parmi lesquels figurait un ancien membre de la Chambre, M. Kervyn,
 » dont personne ne contestera la compétence, pour examiner à la fois les moyens
 » d'exécution et les livres qu'il convenait de comprendre dans la première série
 » de la bibliothèque.

» A la suite de cet examen, la bibliothèque fut instituée par un arrêté royal
 » du 13 septembre 1848, contresigné par M. Rogier, et organisée par un arrêté
 » ministériel du 14 novembre suivant, pris en exécution de la disposition royale.

» D'après ces arrêtés, la seule charge pécuniaire du Gouvernement consistait
 » dans la fourniture du texte français et flamand des manuscrits ou des livres à
 » éditer ou à réimprimer, et en compensation de cette charge, l'éditeur devait
 » publier chaque ouvrage à ses risques et périls, au nombre d'exemplaires fixé

» par le Gouvernement, former un dépôt des ouvrages dans chaque chef-lieu de
 » canton, dans toutes les communes ayant une population de plus de deux mille
 » âmes, et, en tout cas, dans chaque groupe de quatre communes, et enfin livrer
 » au Gouvernement, *au prix de fabrication*, les exemplaires qu'il croirait devoir
 » acheter, jusqu'à concurrence de cinq cents (le Gouvernement restant entière-
 » ment libre à cet égard).

» A la suite de ces arrêtés eut lieu une adjudication publique pour l'entreprise
 » de la publication

» Un éditeur s'en chargea, au prix de 10 et de 11 centimes par feuille d'impres-
 » sion, suivant que le tirage était de quatre à six mille, ou seulement de deux à
 » quatre mille.

» Cette soumission fait ressortir le prix de vente de chaque volume, en moyenne,
 » à 60 et 70 centimes environ.

» Ainsi, la seule intervention du Gouvernement, dans la bibliothèque rurale,
 » consiste dans la fourniture du texte à imprimer et de la traduction flamande de
 « ce texte. Impression, correction, vente, formation des dépôts, en un mot, toute
 » la gestion de l'entreprise, se fait aux risques et périls de l'éditeur.

» La bibliothèque rurale, commencée en 1849, compte aujourd'hui vingt-
 » sept volumes du texte français dont vingt et un ont été traduits et publiés en
 » flamand, ce qui porte le nombre des volumes imprimés et mis en vente à qua-
 » rante-huit.

» Qu'est ce que le Gouvernement a dépensé, tant pour la rédaction du texte
 » français de ces volumes que pour la traduction en flamand ? Voici la dépense
 » annuelle :

» 1849. fr.	2,050	»
» 1850.	2,916	66
» 1851.	2,050	»
» 1852.	2,550	»
» 1853.	3,415	»
» 1854.	4,969	»
» Total. fr.	17,450	66

» A ces sommes il faut ajouter 954 francs pour frais de dessins, ce qui porte le
 » total général à fr. 18,384-66 en six ans⁽¹⁾.

» Les ouvrages publiés n'ont-ils aucune valeur et n'est-ce, comme on l'a dit,
 » que de la littérature d'almanach amplifiée ?

» Il est à remarquer, d'abord, que plusieurs des ouvrages de la bibliothèque
 » rurale ne sont que la réimpression de livres étrangers, dont la réputation était
 » parfaitement établie et dont la valeur ne peut être contestée.

» Il en est ainsi de l'ouvrage *Sur l'emploi de la chaux en agriculture* qui est
 » un extrait d'un livre de Puvion, membre de l'institut de France, extrait auquel

(1) « Dans ce total n'est pas compris une somme de 6,500 francs qui a servi à acheter des
 » exemplaires de la bibliothèque au prix de fabrication pour être distribués aux conférences
 » des instituteurs, des comices, etc., etc. »

» on a ajouté tout ce qui concerne la pratique du chaulage en Belgique ; du
 » *Manuel d'arboriculture* (qui n'est que la reproduction corrigée et augmentée de
 » l'ouvrage de Dubreuil) ; du *Premier manuel du drainage* (qui n'est que la
 » traduction du livre anglais de Stephens avec une addition de M. Leclereq) ; du
 » *Manuel de chimie agricole* (traduction du livre anglais du professeur Johnston
 » avec une addition de M. le professeur Dumont) ; du *Traité sur le choix des*
 » *vaches laitières* (réimpression du livre du professeur Magne, d'Alfort).

» Les autres ouvrages ont été composés par des auteurs belges, et aucun d'entre
 » eux n'a été publié qu'après avoir été revu avec le plus grand soin par deux ou
 » trois personnes, toujours choisis parmi celles qui sont connues dans le pays
 » comme connaissant le mieux la matière traitée

» Avec de pareilles garanties, on peut déjà présupposer que la plupart des
 » ouvrages ne sont pas aussi mauvais qu'on a bien voulu le dire.

» Mais une preuve moins contestable de leur valeur réelle, est fournie par la
 » vente. Le public qui, en dernière analyse, est le meilleur juge en cette matière,
 » n'a pas cru que la Bibliothèque rurale est un ramassis de recettes d'almanach,
 » puisqu'en six ans, il en a acheté près de 130,000 volumes. Son empressement
 » a été tel, pour certains ouvrages, que plusieurs des publications de la biblio-
 » thèque sont totalement épuisées et qu'il y en a qui ont eu jusqu'à cinq éditions
 » successives.

» Le *Manuel de culture* notamment a eu trois éditions françaises de 3,000 exem-
 » plaires chacune et deux éditions flamandes de 3,500 ; le *Traité sur la chaux*
 » a eu deux éditions françaises de 3,500 exemplaires chacune et deux éditions
 » flamandes du même tirage. Le *Manuel de comptabilité*, tiré à 4,000 exemplaires
 » en français et à 3,500 en flamand, est totalement épuisé ; le *Manuel du drai-*
 » *nage*, traduit de Stephens, a eu trois éditions françaises et une édition flamande
 » comportant un tirage total de 8,000 exemplaires ; le *Traité des instruments*
 » *d'agriculture* a eu deux éditions françaises et une édition flamande comportant
 » un tirage total de 7,000 exemplaires ; le *Manuel de culture maraichère*, en
 » deux volumes, tiré à 3,000 exemplaires (soit 10,000 volumes) est complète-
 » ment épuisé ; et, en somme, des 94,500 exemplaires du texte français et des
 » 59,500 exemplaires du texte flamand de tous les ouvrages de la bibliothèque,
 » envoyés dans les dépôts des communes, il n'en reste plus disponibles que 24 à
 » 28,000, ce qui élève la vente à près de 130,000 exemplaires.

» Comme cette vente dure depuis six ans et que, par conséquent, le public a eu
 » le temps d'apprécier les ouvrages achetés, on doit admettre qu'il ne les a pas
 » trouvés si mauvais qu'on a bien voulu le dire.

» On doit, du reste, ne pas perdre de vue que ces livres sont avant tout des
 » ouvrages élémentaires, publiés non pas pour donner créance à des idées nou-
 » velles, mais simplement pour exposer, d'une manière claire et concise, ce que
 » l'expérience a consacré. On doit considérer aussi qu'avant la bibliothèque
 » rurale, il n'y avait pour ainsi dire pas de livres de ce genre en Belgique, surtout
 » en langue flamande.

» Ce serait aussi une erreur de croire que la bibliothèque rurale a comprimé
 » l'essor des éditeurs, et qu'elle les a empêchés de publier des ouvrages agricoles.

» C'est au contraire cette bibliothèque qui a donné l'impulsion aux publications

» agricoles et on ne se trompe pas en avançant que, depuis qu'elle existe, c'est-à-dire en six ans, il a été publié en Belgique beaucoup plus d'ouvrages de ce genre qu'on en a édité dans la période qui s'est écoulée de 1850 à 1849, c'est-à-dire en dix-neuf années.

La section centrale, ayant pour mission, non de rouvrir une discussion terminée par un vote de la Chambre dans un sens opposé aux propositions qu'elle avait faites, mais d'assurer l'exécution de ce vote, croit devoir s'abstenir de rencontrer les considérations développées ci-dessus, et elle se borne à exprimer son avis sur le chiffre à allouer.

Des renseignements fournis par les pièces transcrites plus haut, il résulte :

1° Que la rédaction du texte français et la traduction en flamand des volumes de la bibliothèque rurale, y compris les frais de dessin, ont coûté, pour les six années de 1849 à 1854, la somme de fr. 18,584-66, soit, en moyenne par an fr.	3,064 11
Et 2° que l'achat des exemplaires, pour être distribués aux conférences des instituteurs, des comices, etc., a occasionné, pour le même terme, une dépense de 6,500 francs, soit, en moyenne par an	<u>1,083 55</u>
Ensemble fr.	4,147 44
Ou en somme ronde	4,200 »

D'un autre côté, M. le Ministre, dans le projet de répartition du litt. C de Part. 56 (54), mentionné au rapport de la section centrale, n° 83, avait supputé à la somme de 6,000 francs l'allocation à faire, en 1855, pour la bibliothèque rurale.

Enfin, la dépense réalisée, en 1854, pour la rédaction et la traduction des ouvrages, s'est élevée à 4,969 francs; et si, à cette somme, on ajoute la moyenne de la somme dépensée pour achat des exemplaires à distribuer, l'on atteint le chiffre de 6,000 francs.

Dans cet état de choses, et comme l'allocation, selon le vote de la Chambre, doit être la dernière; que, dès lors, il convient qu'elle soit assez largement établie pour liquider tous les engagements, la section centrale, à l'unanimité, un membre s'abstenant, propose de fixer le crédit à 6,000 francs; d'en faire l'objet d'un article spécial ainsi libellé: *Crédit pour faire face aux engagements pris pour la Bibliothèque rurale*, et d'inscrire la somme à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Industrie séricicole.

Parmi les documents, transmis à la section centrale, se trouve la note explicative suivante :

« La Chambre a rejeté le crédit qui figure au budget en faveur de l'industrie » séricicole et qui n'avait, depuis plusieurs années, donné lieu à aucune critique.

» Ce vote ne semble pas pouvoir être maintenu en présence des actes qui se » sont accomplis sous les administrations précédentes.

» D'abord, le Gouvernement des Pays-Bas, voulant encourager l'industrie de
 » la soie, avait fondé un établissement modèle à Meslin-l'Évêque, établissement
 » qui était administré à ses frais.

» Depuis 1830, le Gouvernement belge, tout en persistant dans les encoura-
 » gements donnés à cette industrie, voulut se défaire de l'établissement fondé
 » par l'État. A cet effet, il prit le 30 janvier 1832 (*voir annexe n° 1*) un arrêté par
 » lequel il promettait certaines faveurs aux personnes qui s'adonneraient à cette
 » industrie et *notamment une prime de fr. 2-10 par kilogramme de cocons*
 » *de vers à soie, produits en Belgique.*

» Sous le régime de cet arrêté il entama, avec le directeur de l'établissement de
 » Meslin-l'Évêque, M. Charles de Mevius, une négociation pour qu'il prit à son
 » compte un autre établissement que l'État possédait à Uccle.

» Par acte du 8 avril 1841, il fut convenu que l'État louerait pour trente ans,
 » à M. de Mevius, un terrain de 24 hectares avec une métairie, le tout situé en
 » la commune d'Uccle. Cette location a été autorisée par une loi du 16 mars 1841
 » (annexes n°s 2 et 3). Le prix du bail est fixé à 500 francs pour les dix premières
 » années, à 900 francs pour les dix années suivantes, et à 1,000 francs pour les
 » dix dernières.

» M. de Mevius a contracté par ce bail diverses obligations qui lui furent im-
 » posées dans le but de favoriser en Belgique le développement de la culture du
 » murier et la production de la soie.

» Par contre, M. de Mevius avait de légitimes motifs de compter sur la conti-
 » nuation des encouragements accordés aux producteurs de cocons par l'arrêté
 » royal du 30 janvier 1832.

» Il a donc fait des dépenses considérables pour assurer la prospérité d'une
 » institution qui, on peut le dire, est une des plus belles de l'Europe, et il est
 » évident qu'il ne les a faites que sous la foi d'une situation créée par le Gouver-
 » nement. Dans cet état de choses, il paraît certain qu'il existe de la part de
 » l'État, au moins un engagement moral, à continuer, pendant la durée du bail,
 » le système d'avantages assurés par l'arrêté de 1832 à l'industrie de la soie.

» La suppression anticipée de ces encouragements, outre qu'elle ne serait pas
 » équitable dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, pourrait d'ail-
 » leurs donner lieu entre les représentants de M. de Mevius et le Gouvernement
 » à des contestations sérieuses qu'il est de la dignité et de l'intérêt de l'État
 » d'éviter.

» Déjà cette question s'est présentée à la Chambre; et chaque fois celle-ci a
 » reconnu que l'équité l'obligeait à maintenir au budget le crédit en faveur de
 » l'industrie séricicole.

» Au budget de 1847, notamment, la section centrale voulut aussi supprimer
 » ce crédit; mais après avoir pris connaissance des faits, elle vit que c'était im-
 » possible, et voici comment s'exprima son rapporteur, M. Henri de Brouckère :

» *Sous l'empire des dispositions de cet arrêté (celui du 30 janvier 1832) beau-*
 » *coup de personnes ont planté des muriers et fait de grandes dépenses dans*
 » *l'espoir de la prime qu'elles recevront plus tard.*

» *Les supprimer aujourd'hui serait donc en quelque sorte un acte d'injustice*
 » *envers ces personnes et nommément vis-à-vis de celle qui a pris à bail l'an-*
 » *cien établissement du Gouvernement à Uccle, et qui, en acceptant toutes les*
 » *charges qui lui sont imposées, a fait entrer dans les calculs de ses bénéfices le*
 » *produit de cette prime.*

» *Si le contrat passé avec M. de Mevius et le Gouvernement ne lie pas posi-*
 » *vement celui-ci à l'égard de la prime, L'ON NE PEUT NIER QU'IL N'Y AIT UN ENGA-*
 » *GEMENT MORAL, PUISQUE LA PRIME ÉTAIT ÉTABLIE LORSQUE LE CONTRAT A ÉTÉ*
 » *PASSÉ ET QU'ELLE EST ENTRÉE DANS LES PRÉVISIONS DES BÉNÉFICES DE M. DE*
 » *MEVIUS.*

» Il est à remarquer, du reste, que l'industrie séricicole a fait de grands pro-
 » grès en Belgique ; depuis 1848 on a planté 600,000 muriers dans le pays dont
 » plus de 500,000 dans la Flandre orientale seule. Plusieurs établissements ont
 » été créés à l'instar de celui d'Uccle et il en existe maintenant au moins une
 » dizaine dans nos différentes provinces.

» Si les progrès de cette industrie paraissent peu sensibles, c'est que les établis-
 » sements séricicoles sont disséminés à la campagne, et exploités modestement
 » par des personnes qui travaillent sans fracas ni bruit ; c'est surtout parce que
 » la croissance des muriers qui fournissent la matière première de la soie, est
 » lente et que les plants ne peuvent être mis en coupe réglée qu'au bout de huit
 » à neuf ans.

» On a dit à la Chambre que l'industrie séricicole était sans avenir en Belgique
 » parce que les muriers y gèlent ; c'est une erreur complète ; jamais un murier
 » n'a gelé à Uccle, ni dans d'autres localités du pays : on ne peut ignorer d'ail-
 » leurs que l'industrie de la soie est florissante non-seulement en Prusse, où elle a
 » été introduite par le Grand Frédéric, mais même en Suède où elle s'exploite avec
 » beaucoup de succès.

» En tout cas, le crédit doit être maintenu pour l'exercice 1855 : la graine de
 » vers à soie est commandée et les muriers sont promis ou distribués ; il faudra
 » bien payer les dépenses et de plus l'État ne saurait laisser sans indemnité le
 » propriétaire des pépinières royales de Vilvorde, qui, à la demande de l'admi-
 » nistration, a planté près de 500,000 muriers pour être toujours en mesure de
 » fournir ceux dont l'arrêté royal de 1852 prescrit la distribution. »

Les autres pièces sont des annexes de cette note, et elles sont jointes comme
 telles au présent rapport, sous les n° 1, 2 et 3.

Postérieurement, M. le ministre a adressé au rapporteur, en lui exprimant le
 désir que la section centrale en prît connaissance, quelques renseignements com-
 plémentaires qu'il n'avait pu donner dans la première note ; les voici :

« On s'est mépris sur l'importance et sur l'avenir de l'industrie séricicole en
 » Belgique. Ce qui le prouve c'est, d'une part, la liste des personnes qui ont
 » formé des établissements de vers à soie ou magnanères, et, de l'autre, celle des
 » individus qui, depuis sept à huit ans, ont créé des plantations de muriers. Voici
 » ces listes :

» 1° Liste des personnes qui ont formé des magnanères.

	Quantité de graines de vers à soie mise en incubation.
	Kil. Gram.
» De Mevius, à Forest	2 500
» Lebrun, à Flobecq.	390
» De Coninck, à Gand	450
» Van Leynsele, instituteur, à Rollegheem, Flandre occidentale.	10
» D'Hauw, à Bruges.	30
» Grossé, à Bruges.	300
» Leenhere, à Nederbrakel, Flandre orientale.	100
» Redent, à Oyghem, Flandre orientale	10
» Vermeersch, à Evergem, Flandre orientale.	90
» Bocquillon, à Staebroeck, Anvers	6
» Vromant, à Nedereenaeme, Flandre orientale	6
» Merchie, à Eename, Flandre orientale	20
» Hospice des Vieillards, à Cortemarcq, Flandre occidentale .	90
» Lippens, à Oyghem, Flandre orientale	10
» Storms-Beerenbroeck, à Deurne, Anvers.	180
» Wouters de Bouchoute, à Vertryck, Brabant.	90
» Lecandele-d'Humbecke, à Humbecke, Brabant	30
» Desiennes, à Gand.	45
» Lecomte, à Warcoing, Hainaut	12
» Vangoethem, à Zele, Flandre orientale.	80
» Vanhaesendonck, à Tongerlo	5
» Tabureau, à Baisy, Brabant.	2
» Dépôt de mendicité de Hoogstraeten. Anvers	10
» Vanhoobrouck de Fiennes, à Eename	50
» De Potter, à Audenaerde, Flandre orientale.	300
» Rosseel, à Evergem, Flandre orientale	10
» Decamp et Vandemaelen, à Roulers.	25
	4,851

» 2° Nombre des personnes qui ont créé des plantations de mûriers depuis sept à huit années.

» Province d'Anvers.	16
» — Brabant.	15
» — Flandre occidentale.	19
» — Flandre orientale	59
» — Hainaut.	19
» — Liège.	8
» — Limbourg	2
» — Luxembourg.	2
» — Namur	3
» Total.	145

» Des vingt-sept magnaneries que nous venons d'énumérer, trois ou quatre

» seulement existaient avant 1845, c'est-à-dire avant l'époque où le public a pu
 » apprécier, par les résultats acquis à l'établissement d'Uccle, dirigé par M. De
 » Mevius, que l'industrie séricicole peut réussir en Belgique. Le plus grand nombre
 » a été créé depuis 1848, circonstance qui explique leurs modestes proportions.

» Il y a peu d'industries praticables à la campagne et la sériciculture est l'une de
 » celles qui conviennent le mieux au travail rural, surtout dans les Flandres, où
 » les cultures sont très-morcelées et où certaines catégories d'ouvriers, notamment
 » les femmes et les enfants, trouvent si difficilement une occupation lucrative.
 » Aussi est-ce dans les Flandres que la sériciculture a pris, dans ces derniers temps,
 » le plus de développement. Déjà même des institutions charitables, des hos-
 » pices, etc., se sont efforcés de créer des établissements séricicoles pour utiliser
 » les bras des vieillards et des orphelins qu'ils doivent entretenir.

» L'industrie séricicole, quoiqu'on en dise, peut être exploitée avec succès en
 » Belgique : l'établissement d'Uccle le prouve ; ce qui se passe en Prusse, et
 » notamment aux environs de Dusseldorf où la sériciculture est très-prospère, le
 » démontre encore mieux. Mais en Prusse, on a eu la patience d'attendre : le sys-
 » tème d'encouragement y a duré près d'un siècle, et c'est grâce à ces efforts
 » persévérants qu'on est parvenu à implanter dans ce pays cette branche d'indus-
 » trie, qui aujourd'hui est l'une de celles qui font le plus d'honneur et donnent le
 » plus de bénéfices à l'activité industrielle de la Prusse.

» Il est impossible, du reste, de changer brusquement une situation créée par
 » le Gouvernement et par la Législature, et de bouleverser ainsi d'emblée des
 » intérêts respectables. Il faut au moins qu'il y ait un système équitable de tran-
 » sition et que ce ne soit que petit à petit qu'on passe de la protection à l'abstention
 » et à l'abandon. C'est ainsi qu'on en a toujours agi, en pareil cas, en Belgique.
 » Il n'y a pas de raison de s'écarter de cette voie, en ce qui concerne la séricicul-
 » ture. Le Gouvernement s'engage volontiers à réduire peu à peu ses encourage-
 » ments, en fixant d'avance un terme où il les retirera complètement.

» Ainsi, en assignant à la durée des primes un terme de trois ans, avec une
 » réduction du tiers faite chaque année, on resterait dans la ligne de conduite que
 » le Gouvernement et les Chambres ont toujours suivie dans des cas semblables,
 » et on le ferait sans imposer au Trésor de charge bien onéreuse. »

La section centrale après avoir examiné, avec une scrupuleuse attention, les documents et les explications prémentionnés, croit devoir faire remarquer que de toutes les dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 1852, les seules qui recevaient encore leur exécution, en 1854, concernent la distribution annuelle de plusieurs milliers de mûriers blancs ou roses pour être plantés dans le royaume, et le paiement de la prime de fr. 2 14 64 (un florin), pour chaque kilogramme de cocons, produit dans le pays, le tout conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 1^{er}, les concours autorisés par les paragraphes suivants n'ayant plus lieu.

La section centrale fait aussi remarquer que l'arrêté précité porte expressément, au 1^{er} alinéa, que la distribution des mûriers aura lieu *jusqu'à autre disposition*, et au 2^e alinéa, que le paiement de la prime s'effectuera *jusqu'à disposition contraire*, d'où l'on doit conclure qu'aucun engagement ni positif, ni moral, ne lie l'État pour la continuation de ces faveurs, pas plus envers le locataire de l'établis-

sement d'Uccle, qu'envers tout autre. La Chambre remarquera, en effet, qu'il n'est pas fait mention de subsides dans le bail, et que par conséquent la réserve contenue dans l'arrêté royal, reste intacte à l'égard de tous :

La question à résoudre semble donc être celle-ci :

Maintiendra-t-on, au second vote, la décision, prise au premier, de faire cesser tout encouragement à l'industrie séricicole ?

La section centrale, considérant que l'exercice 1855 s'est ouvert sans qu'il y ait eu une disposition expresse, pour faire cesser les effets de l'arrêté royal du 30 janvier 1852, est d'avis, à l'unanimité, que l'on doit continuer encore, mais pendant l'année 1855 seulement, la distribution de mûriers et le payement de la prime, autorisés par cet arrêté.

En conséquence, elle propose de porter au budget, pour ce service, un article spécial ainsi formulé :

Encouragements à l'industrie séricicole. fr. 5,000

Cette somme serait inscrite à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

La section centrale a adopté ce chiffre, parce que M. le ministre, dans le discours qu'il a prononcé à la séance du 20, a déclaré que c'est à ce taux que s'est élevée la dépense de l'année 1854; et parce que dans l'état de répartition du litt. C de l'art. 56, mentionné au rapport de la section centrale, n° 83, il avait supputé à la même somme de 5,000 francs, la dépense à faire, en 1855, pour cet objet.

Le Rapporteur,
Ch. ROUSSELLE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXES.

N° I.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Voulant encourager la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie en Belgique ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Jusqu'à autre disposition, il sera distribué annuellement, par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur, et sous les conditions qu'il déterminera, plusieurs milliers de mûriers blancs ou roses, pour être plantés dans le royaume.

A partir de 1852 inclusivement, et jusqu'à disposition contraire, une prime d'un florin sera payée, par les soins de notre Ministre, pour chaque livre (kilogramme) de cocons produits dans le pays.

Une prime, ou médaille d'or de 500 florins, sera accordée à celui qui, au mois de mai 1854, possédera en Belgique la plantation de mûriers blancs ou roses à demeure, la plus productive.

Une prime, ou médaille d'or de 500 florins, sera accordée à celui qui, à la même époque, possédera la plantation à demeure, la plus étendue et la plus nombreuse des mûriers blancs ou roses.

Une prime, ou médaille d'or de 100 florins, sera accordée à celui qui, à la même époque, possédera dans le pays, la pépinière de mûriers blancs ou roses la plus nombreuse et dont les plantes seront tout à la fois de la plus belle venue.

Une prime, ou médaille d'or de 500 florins, sera accordée à celui qui, le premier dans le pays, formera, avec les feuilles de ses plantations à demeure, une éducation de vers à soie, dont le produit sera d'au moins cinquante livres (kilogrammes), de soie de bonne qualité.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre Ministre des Finances et à la Cour des comptes pour leur information.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1852.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, DE TUEUX.

N° 2.

Loi du 16 mars 1841, en vertu de laquelle a été fait le contrat du 8 avril 1841.

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à vendre et céder, soit publiquement, soit de gré à gré, ou à louer de la même manière et à long terme, au prix et aux conditions qu'il jugera les plus avantageux à l'État, les établissements modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, situés à Meslin-l'Évêque, Forêt et Uccle.

N° 3.

Bail par le Gouvernement belge à M. Ch. de Mevius, de plusieurs biens situés en la commune d'Uccle.

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir que :

Pardevant Maître Ferdinand Joseph BARBÉ, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés :

Fut présent :

Monsieur Charles LIEDTS, Ministre de l'Intérieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi ;

Lequel, agissant au nom de l'ÉTAT BELGE, et en exécution de la loi du seize mars dernier, déclare, par ces présentes, donner à bail, pour un terme de trente années, à partir de ce jour :

A Monsieur Charles DE MEVIUS, directeur des établissements modèles du Gouvernement, pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, demeurant à Meslin-l'Évêque, canton d'Ath, ici présent et acceptant,

Le terrain avec une métairie, composée d'une salle commune, deux cabinets, une grangette et écurie, le tout sous le même toit, désignée sous la lettre *M* au plan et au procès-verbal ci-après énoncés, appartenant à l'État, situé en la commune d'Uccle, ledit terrain d'une superficie de vingt-quatre hectares trente-quatre ares vingt centiares, consistant en terres labourables, applanées en partie de murier, tient au nord à M. Maillard, de l'est à M. l'avocat Wvns, à MM. Delcor, Huysman d'Anecroix et baron de Rombergh, du midi au chemin d'Uccle à Forêt, et de l'ouest au chemin dit Kregelstraet.

Ainsi que ledit terrain a été mesuré et qu'il se trouve figuré sur un plan figuratif, dressé par le géomètre juré Jean-Baptiste Van Keerberghen fils, timbré à l'extraordinaire et enregistré à Bruxelles, le sept de ce mois, vol. 45, fol. 77, verso case 1, aux droits de deux francs quinze centimes, par Barré; lequel plan

ainsi que le procès-verbal dressé par le même géomètre, en date du trois octobre dernier, timbré à l'extraordinaire et enregistré à Bruxelles, le sept du présent mois, vol. 43, fol. 77, verso case 2, aux droits de deux francs quinze centimes, par Barré, resteront annexés aux présentes, après avoir été paraphés *ne varietur* par les parties.

Ce bail se fait aux conditions suivantes :

1° Le preneur payera à l'État, à titre de location, pour chacune des dix premières années, prenant cours à la date des présentes, une somme de cinq cents francs ; pour chacune des dix années subséquentes, le prix à payer par lui sera de neuf cents francs, et pour chacune des dix dernières années, mille francs.

Ces paiements se feront endéans le premier mois qui suivra l'expiration de l'année, entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines d'où ressortit le bien loué.

2° Monsieur Charles De Mevius renonce, à partir du premier mai prochain, à ses fonctions et, par suite, au traitement de directeur de l'établissement modèle du Gouvernement, pour la culture du mûrier, comme aussi à tous droits à la pension du chef de ses services passés en cette qualité ;

3° Il s'engage à continuer, sur ledit terrain, la culture de mûrier et à y établir, en grand, l'éducation des vers à soie. Il s'engage notamment :

A. A faire construire, à ses frais, dans un délai de deux ans, quatre petites métairies, avec atelier de magnanière, afin d'y placer des familles d'ouvriers indigènes, formés par lui.

B. A faire construire également un atelier de dévidage des cocons, proportionné aux besoins progressifs de l'établissement.

C. A offrir, aux producteurs du pays, un débouché de leurs produits, en achetant les cocons, selon leur qualité, aux prix courants de France.

D. A permettre de visiter gratuitement l'établissement et d'y prendre connaissance des procédés en usage, à toutes les personnes munies, à cet effet, de l'autorisation de M. le Ministre de l'Intérieur, des gouverneurs de province ou des commissions d'agriculture.

E. A adresser, à l'expiration de chaque semestre et pour la première fois le premier janvier mil huit cent quarante-trois, au Ministère de l'Intérieur, un rapport sur les résultats obtenus par lui, dans les diverses opérations de culture du mûrier ou de production de la soie, jusqu'à la date du rapport.

Ce rapport, destiné à être porté à la connaissance des agronomes et industriels du pays, doit être propre à leur faire apprécier s'ils peuvent utilement se livrer au genre de culture et d'industrie dont il s'agit.

Ce même rapport relatera les résultats des expériences faites et des procédés suivis à l'établissement.

Il fera connaître les meilleurs errements à suivre.

F. A rédiger et adresser, au Ministre de l'Intérieur, endéans le délai de deux ans, à partir de la date des présentes, un traité sur la meilleure méthode de culture du mûrier, d'éducation des vers à soie et de dévidage de la soie.

Ce traité pourra être imprimé aux frais du Gouvernement.

G. A livrer, annuellement et gratuitement, aux agronomes et industriels du pays qui lui seront désignés par le Ministre de l'Intérieur, jusqu'à concurrence de

trois mille jeunes plantes de mûrier, de deux à trois ans d'âge et de bonne espèce.

H. De remplir ces conditions pendant toute la durée du bail.

4° Dans les huit jours de la date des présentes, il sera procédé, par le notaire soussigné, et aux frais du Gouvernement, à l'estimation, au prix du jour, de tout le matériel et généralement de tous les objets appartenant au Gouvernement, qui seront laissés au preneur pour l'exploitation du terrain. Un inventaire estimatif en sera dressé par ledit notaire. Une expédition en sera remise à chacune des parties.

A l'expiration du bail ou en cas de résiliation, avant terme, le preneur sera tenu de représenter ces objets en nature, ou leur valeur fixée à six mille francs.

De son côté, le Gouvernement s'engage à payer au preneur, d'après expertise contradictoire, la valeur des constructions qu'il aura pu faire, ainsi que du mobilier d'exploitation et des plantations d'arbres autres que de mûrier, qui lui appartiendront

5° Toutefois, le preneur ne sera pas comptable de la perte que pourraient éprouver le mobilier, les bâtiments et les plantations, si elle provenait de guerre ou d'autres événements de force majeure. Mais, en cas de dommages par une pareille cause, ils seront immédiatement et contradictoirement constatés par des experts, à nommer respectivement par les parties, afin que, à l'expiration ou à la résiliation du bail ou avant, s'il y a lieu, il puisse être tenu compte au preneur du montant de ces dommages.

Au nombre des événements, qui font l'objet de la présente réserve, ne sont pas rangés les accidents contre lesquels il peut se prémunir par assurance.

6° Le présent bail sera résilié de plein droit par la mort du preneur, si ses héritiers ou ayant cause ne veulent ou ne peuvent remplir les engagements dudit preneur.

Il sera alors procédé pour la résiliation comme envers le preneur.

Dans le cas de dévastation de l'établissement, par suite de guerre ou d'événements de force majeure, dont il est fait mention à l'art. 5, le preneur aura la faculté de résilier le bail, à moins que le Gouvernement ne consente à réparer les pertes.

Dans ce dernier cas, le preneur ne sera tenu de continuer à payer le prix qu'à partir du jour où les dégâts auront été réparés.

7° L'acte d'expertise, mentionné à l'art. 4, comprendra la désignation et l'étendue des parties du terrain présentement applantées en mûrier, et, en aucun temps, jusqu'à la résiliation du bail, le preneur ne pourra consacrer une moindre étendue de terrain à la plantation de ces arbres.

8° Le Gouvernement se réserve la faculté d'envoyer, chaque fois qu'il le jugera convenable, une personne chargée de s'assurer que le preneur se conforme aux obligations résultant du présent contrat. Le non accomplissement, par le preneur, de ses obligations, donnera lieu à la résiliation du bail et, dans ce cas, le Gouvernement ne serait pas tenu à lui bonifier la valeur des constructions et matériel appartenant au preneur.

9° Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le preneur seront jugées par deux arbitres, nommés respectivement par les parties, et qui jugeront en amiables compositeurs, et sans formalité de justice et sans appel.

Si ces arbitres ne peuvent s'entendre, il sera nommé, par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, un tiers-arbitre pour les départager.

Pour servir de base à la perception des droits d'enregistrement, les charges extraordinaires imposées au preneur sont fixées à la somme annuelle de mille francs, sans que cette évaluation donnera aucun droit aux parties.

Les frais des présentes sont à la charge du Gouvernement.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : M. le Ministre, à l'hôtel du Ministère de l'Intérieur, et le preneur, à l'établissement loué, auxquels lieux nonobstant changement, promettant, s'obligeant renonçant, etc.

Dont acte : sur projet fourni par les parties et à l'instant rendu.

Fait et passé à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur, le huit avril mil huit cent quarante-un, en présence de MM. Charles Alexandre De Sorlus, directeur au Ministère susdit, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et Antoine Joseph Linsbach, huissier de cabinet, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, témoins à ce requis, qui ont signé les présentes avec les parties, et nous notaire, après lecture faite.

Signé, LIEDTS, CH. DE MEVIUS, DE SORLUS, LINSBACH et F. J. BARBÉ, not.

Relation de l'enregistrement.

Enregistré, *gratis*, à Bruxelles (nord), le dix avril dix-huit cent quarante-un, volume quarante, folio vingt-deux verso, case première, trois rôles et trois renvois.

Le receveur, *signé, G. DE LIEM.*

Mandons et ordonnons, à tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution ; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, les présentes, ont été signées et scellées par ledit notaire Barbé.

Pour première grosse, délivrée à M. le Ministre de l'Intérieur.

F. J. BARBÉ, notaire.
